

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies Santé Société et Culture



Politique sur la conduite responsable en recherche

Mise à jour 1^{er} novembre 2022

Québec 

Politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) à sa séance du 6 juin 2014 et modifiée le 25 octobre 2022; par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) à sa séance du 12 juin 2014 et modifiée le 1er novembre 2022; et par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) à sa séance du 19 juin 2014 et modifiée le 26 octobre 2022.

Tables des matières

<i>Introduction</i>	5
Préambule	5
1. Objectifs	6
2. Terminologie	7
3. Portée de la Politique	9
3.1 Structure de la Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche	9
3.2 Les règles internes des Fonds de recherche du Québec	11
Première partie – La conduite responsable en recherche	12
4. La conduite responsable en recherche : valeurs et pratiques exemplaires	12
5. Les engagements en matière de conduite responsable en recherche	15
5.1 Engagements des candidats et candidates (et leurs superviseurs et superviseuses) et des titulaires d’octrois	15
5.2 Engagements des établissements gestionnaires	16
5.3 Engagements des FRQ	16
6. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche	17
6.1 Les manquements à la conduite responsable en recherche	17
6.2 Constituent également des manquements à la conduite responsable en recherche, les éléments suivants	18
Deuxième partie – La gestion d’une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche	20
7. Gestion d’une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche — volet établissements gestionnaires	20
7.1 Gouvernance	20
7.2 Processus de gestion des allégations	22
8. Communication et reddition de compte aux FRQ	24

8.1 Lettre de la recevabilité de l'allégation	25
8.2 Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation dans le cas d'une allégation non avérée	25
8.3 Rapport d'examen de l'allégation dans les cas de manquements avérés	26
8.4 Processus accéléré	26
8.5 Interventions urgentes ou préventives	27
8.6 Précisions et conformité aux éléments essentiels du processus des FRQ	27
9. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche — volet FRQ	27
9.1 Le comité des FRQ sur la conduite responsable en recherche	27
9.2 Processus de gestion des cas de manquement à la conduite responsable en recherche	28
9.3 La gestion de l'information aux FRQ	31
9.4 Communication avec d'autres agences de financement public de la recherche impliquées dans la gestion de la même allégation	32
9.5 Entrée en vigueur	32
Bibliographie	33

Introduction

Préambule

Le développement des connaissances et de l'innovation s'inscrit au cœur du développement social et économique du Québec. La mobilisation d'un grand nombre de ressources et de personnes autour de l'activité de recherche en confirme l'importance stratégique. Cette importance s'est traduite notamment dans l'élaboration de politiques permettant de l'encadrer et de la valoriser¹. Le succès de ce projet de société passe par le soutien continu et la promotion de l'excellence en recherche. Or, la visée d'une telle excellence prend appui sur l'adoption d'une conduite responsable en recherche par l'ensemble des personnes impliquées. Il est donc essentiel de réfléchir aux valeurs qui guident une telle conduite et aux pratiques exemplaires qui en découlent.

La Politique sur la conduite responsable en recherche (ci-après désignée « la Politique ») est un témoin tangible de l'importance accordée à cette question par les Fonds de recherche du Québec (Fonds de recherche Nature et technologies, Fonds de recherche Société et culture et Fonds de recherche Santé, désignés ensemble par « les FRQ ») et de leur engagement à soutenir une conduite responsable dans les activités de recherche qu'ils financent. En effet, les FRQ sont depuis longtemps engagés à soutenir une conduite responsable en recherche dans leurs communautés scientifiques respectives, mais ils souhaitent, par le développement d'une politique commune, parler d'une seule voix pour en réaffirmer l'importance. En outre, les Fonds de recherche souhaitent formuler des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche, sans laquelle on ne peut véritablement parler d'excellence en recherche — une condition essentielle de financement public à des activités de recherche. Le rôle même des FRQ les place dans une position privilégiée pour participer à la discussion sur les pratiques exemplaires et promouvoir une culture globale de l'éthique, qui saura imprégner toujours davantage l'ensemble des activités de recherche menées au Québec. L'éducation et la formation de toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche apparaissent comme les moyens à privilégier pour y parvenir. En tant qu'acteurs clés dans le financement public de la recherche, les FRQ ont la responsabilité de développer des balises encadrant les activités de recherche qu'ils financent et d'en faire la promotion par diverses initiatives de sensibilisation et de soutien à la formation qui permettent d'atteindre l'ensemble des personnes engagées dans l'activité de recherche au Québec. Les FRQ considèrent également que les principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), de développement durable et de science ouverte font partie notamment des pratiques exemplaires et doivent, en ce sens, guider l'activité de recherche responsable.

Dans cette démarche, les FRQ tiennent d'abord à réaffirmer la confiance qu'ils ont envers les chercheurs et chercheuses et leurs équipes de recherche, les étudiants et étudiantes, et envers les établissements (incluant le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds) dont ils financent les activités de recherche. Cette confiance est au cœur de la réflexion ayant guidé la rédaction de cette politique et fait partie intégrante de l'approche adoptée aux FRQ en matière d'éthique et d'intégrité en recherche. Il est, de plus, permis de croire qu'une culture de conduite responsable en recherche ne peut être véritablement pérenne que si elle s'enracine dans les valeurs qui animent l'action en recherche. Ces valeurs sont à la base même des comportements en recherche, qui permettent aux personnes engagées dans l'activité de recherche de s'entendre, de communiquer, de partager, et de collaborer à l'avancement des connaissances pour atteindre les plus hauts niveaux d'excellence en recherche. Cette politique veut ainsi réaffirmer la primauté des valeurs associées à la conduite responsable et outiller ces personnes et les milieux

¹ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Politique nationale de la recherche et de l'innovation*, octobre 2013. Maintenu dans les deux dernières versions de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation (2017-2022 et 2022-2027).

de la recherche pour qu'ils puissent faire des choix compatibles avec l'excellence en recherche. Enfin, le maintien d'une culture de conduite responsable en recherche suppose une saine discussion en continu autour de la conduite responsable qui vise, en premier lieu, à rehausser les connaissances et les compétences permettant de résoudre les dilemmes éthiques rencontrés durant l'activité de recherche, et en second lieu, à aider les chercheurs et chercheuses ainsi que les étudiants et étudiantes de bonne foi (avant de porter un blâme).

La recherche se fait dans un environnement de plus en plus complexe, impliquant des collaborations et des partenariats multidimensionnels et transfrontaliers. Dans l'énoncé de cette politique, les FRQ ont le souci d'adopter une vision de la conduite responsable en recherche qui s'inscrit en cohérence avec les pratiques nationales et internationales. Les FRQ ont choisi de suivre les tendances mondiales en matière de conduite responsable en recherche telles que décrites par la European Science Foundation dans son *European Code of Conduct for Research Integrity*², par le European Network of Research Integrity Officers dans son *ENRIO Handbook*³ ou dans la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*⁴. Les FRQ adhèrent, notamment, à la vision positive de la conduite responsable en recherche proposée par cette déclaration. On y présente des principes tels que l'honnêteté dans tous les aspects de la recherche, la courtoisie et la loyauté dans les relations de travail et la bonne gestion de la recherche pour le compte d'un tiers. D'autre part, les FRQ se sont inspirés du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* du Conseil des académies canadiennes de 2010⁵ afin de formuler leur vision de la conduite responsable en recherche et des pratiques exemplaires qui la définissent. Dans le même esprit, les FRQ se sont grandement alignés sur la politique fédérale en matière de conduite responsable en recherche (*Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*⁶), de façon à permettre une interprétation simple et harmonieuse des deux politiques pour les personnes engagées dans l'activité de recherche au Québec devant respecter les deux énoncés.

1. Objectifs

Cette politique permet de poursuivre et d'unir les efforts menés par chacun des Fonds en ce qui a trait à la promotion d'une conduite responsable en recherche. Ainsi, les FRQ souhaitent d'abord assumer leurs propres responsabilités en matière de saine gestion et d'usage responsable des fonds publics, et se doter des moyens d'intervenir relativement à l'usage de ces fonds selon un processus clair et connu de tous.

Cette politique vise aussi à soutenir et à renforcer une culture de l'éthique en recherche au sein du milieu scientifique. La promotion d'une telle culture est une responsabilité partagée entre les établissements et les différentes personnes engagées dans l'activité de recherche. Elle passe notamment par l'intégration des considérations déontologiques dictées en matière d'éthique de la recherche, et par l'intégration des considérations professionnelles, environnementales, sociales ou juridiques associées à l'activité de recherche. Avec cette politique, les Fonds,

² ALL EUROPEAN ACADEMIES. *European Code of Conduct for Research Integrity*, Revised Edition, 2017.

³ EUROPEAN NETWORK OF RESEARCH INTEGRITY OFFICERS. *ENRIO Handbook : Recommendations for the Investigation of Research Misconduct*, 2019.

⁴ 2^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, 2010 ; 3^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Déclaration de Montréal sur l'intégrité en recherche*, 2013 (cross boundary research collaboration) ; 6^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *The Hong Kong Principles for assessing researchers: Fostering research integrity*, 2019.

⁵ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche.

⁶ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUT DE RECHERCHES EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021.

souhaitent susciter un dialogue continu sur l'amélioration des pratiques exemplaires au Québec, favorisant ainsi l'atteinte de l'excellence en recherche et le maintien de la confiance du public envers l'activité de recherche.

La Politique :

- décrit les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche auxquelles la communauté scientifique du Québec est appelée à souscrire ;
- formule les attentes en matière de conduite responsable en recherche pour les activités de recherche bénéficiant de financement public par l'un ou l'autre des Fonds de recherche du Québec;
- énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par les établissements des personnes en faisant l'objet ;
- spécifie l'obligation de communication et de reddition de compte qui incombe aux établissements gestionnaires à l'égard des FRQ ;
- précise le processus par lequel les FRQ pourront prendre des décisions quant à l'usage responsable des fonds publics face à des cas avérés de manquements à la conduite responsable.

2. Terminologie

Les définitions qui suivent sont proposées uniquement aux fins de l'application et de la compréhension de la présente Politique. Elles tiennent compte des définitions plus complètes de ces concepts se retrouvent dans les Règles générales communes des Fonds⁷ (mais ne peuvent servir, par exemples, à l'interprétation des règles des programmes des Fonds).

Activités de recherche :

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement.

Bourse d'excellence : Financement accordé à la suite d'une évaluation au mérite par un comité de pairs. Il existe deux types de bourses d'excellence, à savoir les bourses de formation, incluant les bourses pour stage, et les bourses de carrière.

Chercheur, chercheuse : Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal ou d'une chercheuse principale, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet ou d'un cochercheur ou d'une cochercheuse.

Conduite responsable en recherche⁸ : Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

⁷ Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec 2022.

⁸ Le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes définit l'intégrité en recherche comme : « *la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.* » (Conseil des Académies Canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, p.3). Bien que les termes *intégrité en recherche* et *intégrité scientifique* soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ utilisent le vocable *intégrité en recherche* afin de faire écho à celui de la *conduite responsable en recherche*.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs⁹.

Établissement : Une université, un collège ou toute autre institution décernant des diplômes d'études supérieures ou disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, et reconnu pour ses activités de recherche.

Établissement gestionnaire : Établissement situé au Québec qui, après avoir été reconnu par les FRQ selon des critères établis, peut recevoir et administrer des octrois en provenance des FRQ et, de ce fait, en est fiduciaire. Pour les fins d'application de la présente Politique, le terme « Établissement gestionnaire » comprend aussi les établissements gestionnaires qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec, et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ.

Éthique de la recherche : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils¹⁰, dans les Standards d'éthique du FRQS¹¹ ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT¹². Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

Étudiant et étudiante : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1^{er}, de 2^e ou de 3^e cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes.

Gestionnaire de fonds : Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes.

Infrastructure de recherche : Ensemble d'activités de recherche rassemblant des chercheurs et chercheuses autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure soutenue par les FRQ (ex. : Regroupements stratégiques du FRQNT ou du FRQSC, ou encore, un centre de recherche FRQS).

⁹ Adaptée de la définition présentée dans le document suivant : UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Directives d'application du règlement 10.23 sur les conflits d'intérêts*, 17 décembre 2021.

¹⁰ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2*, (2018).

¹¹ FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, 2008.

¹² FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES (FRQNT). *Politique d'éthique et d'intégrité*

Octroi : Financement accordé par les FRQ. Dans le présent document, le terme *octroi* désigne les bourses d'excellence et les subventions.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche : Personne désignée par l'établissement aux fins de l'article 7.1.2. Aux FRQ, cette personne est désignée dans le présent texte comme la « PCCRR des FRQ ».

Personne engagée dans l'activité de recherche : dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets).

Personnel de recherche : Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes.

Superviseur, superviseure : dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les activités de recherche d'un étudiant ou d'une étudiante. Pour les fins de la présente politique, ce terme inclut également les mentors, les directeurs et les directrices de thèse ou de mémoire.

Titulaire d'un octroi : Toute personne qui a obtenu une subvention (incluant les chercheurs et chercheuses, les cochercheurs et cochercheuses) ou une bourse d'excellence des Fonds de recherche du Québec, ainsi que leurs superviseurs et superviseuses.

Valeurs qui sous-tendent l'activité de recherche¹³ :

Honnêteté : Franchise, absence de fraude et de tromperie.

Équité : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.

Respect : Le respect est la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.

Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.

Ouverture : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

3. Portée de la Politique

La Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche s'applique tant aux activités de recherche qui se déroulent dans les établissements de recherche, qu'à celles liées aux activités internes des FRQ.

3.1 Structure de la Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche

La présente Politique se décline en deux grandes parties. Une première partie décrit les valeurs devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche, de même que les pratiques exemplaires qui en découlent et auxquelles les FRQ adhèrent (section 4). Les FRQ aspirent à favoriser une culture de l'éthique en recherche au Québec qui dépasse le cadre strict de l'activité de recherche qu'ils financent. Compte tenu de la mobilité des chercheurs et des chercheuses, et de l'importance des partenariats dans toute activité de recherche, cette culture doit être en

¹³ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, p.38 (sauf en ce qui a trait à la définition de Respect, qui a été adaptée de l'aide-mémoire sur les valeurs de l'administration publique québécoise à l'intention du personnel de l'État, rédigé par le secrétariat du conseil du Trésor).

cohérence avec les tendances nationales et internationales, qui sont en constante évolution. Nous croyons que toutes les personnes engagées dans des activités de recherche au Québec devraient souscrire à ces valeurs et à ces pratiques exemplaires.

La première partie de la Politique précise également, à la section 5, les engagements en matière de conduite responsable en recherche des candidats et candidates (leurs superviseurs et superviseuses) et des titulaires d'octroi. Ces derniers doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche, peu importe où elles se déroulent. La première partie s'adresse également aux établissements gestionnaires (ainsi qu'au personnel de recherche et aux gestionnaires de fonds) qui reçoivent du financement des FRQ et en sont fiduciaires (incluant les établissements gestionnaires qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ). Les établissements doivent promouvoir et soutenir un environnement qui favorise la conduite responsable de toutes les personnes engagées dans des activités de recherche.

Enfin, la première partie décrit les manquements à la conduite responsable en recherche à la section 6. La section 6 est principalement reprise du Cadre fédéral des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche¹⁴ afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre de nos politiques respectives.

La deuxième partie (sections 7 et suivantes) précise le processus de gestion d'une allégation et la portée des interventions des FRQ qui découlent de l'application de la Politique. Le processus de gestion d'une allégation doit être inscrit dans une politique institutionnelle et correspondre aux exigences minimales de la présente Politique. Ce processus est applicable lors de la gestion de toute allégation, quelle que soit la source de financement de l'activité de recherche. Les interventions (sanctions ou autres types de mesures) des FRQ seront toutefois ciblées, en lien avec les activités de recherche ayant été rendues possibles, en tout ou en partie (par exemple, dans le cas de recherche dont le financement provient de partenaires des FRQ), grâce à du financement des FRQ. Les FRQ pourront sanctionner et prendre des mesures seulement lorsqu'un lien tangible de financement existe entre, d'une part, l'allégation et, d'autre part, l'activité de recherche visée par l'allégation ou les personnes qui y sont engagées.

Notons que lorsque la recherche se déroule au sein d'une infrastructure de recherche soutenue par les FRQ, toutes les activités de recherche s'y déroulant sont présumées être en lien avec le financement des FRQ (et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source de financement), puisque l'activité de recherche a alors bénéficié de l'infrastructure soutenue par les FRQ pour se réaliser. Dans ce contexte, toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche sont assujetties à la Politique dans le cadre des activités de recherche qu'elles effectuent au sein de l'infrastructure soutenue par les FRQ. Cependant, les éventuelles sanctions des FRQ cibleront plus particulièrement les titulaires d'octrois, les candidats et les candidates ainsi que leurs superviseurs et superviseuses œuvrant au sein de cette infrastructure.

¹⁴ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUT DE RECHERCHES EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021.

3.2 Les règles internes des Fonds de recherche du Québec

Aux FRQ, cette Politique se traduit par l'application des *Règles internes de mise en œuvre de la Politique sur la conduite responsable en recherche*¹⁵. Ces règles reflètent les énoncés de la Politique et expliquent les modalités de leur mise en œuvre pour l'organisation. Elles précisent notamment le cadre de gestion de la Politique relativement aux activités internes des Fonds de recherche, dont les situations exceptionnelles où les FRQ doivent mener un processus de gestion d'une allégation. Ces règles internes sont mises à jour de façon distincte de la Politique elle-même (puisqu'elles ne touchent pas les établissements).

¹⁵ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. *Règles internes pour l'application de la politique sur la conduite responsable en recherche aux activités en soutien à la recherche*. 2015.

Première partie – La conduite responsable en recherche

4. La conduite responsable en recherche : valeurs et pratiques exemplaires

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs suivantes : l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité et l'ouverture¹⁶. Toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche doivent souscrire à ces valeurs et les utiliser pour guider leurs actions. La recherche a comme dénominateur commun la quête authentique du savoir selon une démarche méthodologique propre à chaque discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). La conduite responsable en recherche favorise la réalisation de recherches de qualité, dans un environnement propice, et la maximisation de ses retombées. Elle nourrit la confiance en l'activité de recherche.

Les FRQ ont choisi de parler de *conduite responsable en recherche*¹⁷. Nous croyons que l'adoption du vocable *conduite responsable en recherche* place la personne engagée dans l'activité de recherche, de façon plus évidente, au centre de la réflexion sur la façon de réaliser ses activités de recherche¹⁸. Ce terme inclut la notion d'intégrité scientifique (vocable plus couramment utilisé dans ce domaine). Il inclut également la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique du terme. On pense ici aux exigences imposées par les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants (humains ou animaux). De plus, les personnes engagées dans l'activité de recherche souscrivent aux pratiques exemplaires de recherche, propres à leur discipline, afin de soutenir un climat propice à l'éthique en recherche dans leurs activités.

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, nous présumons d'abord que les personnes engagées dans l'activité de recherche se conforment aux exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs activités. Les pratiques exemplaires énoncées ci-après invitent à porter une attention particulière aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance) dans le cours des activités de recherche. Ces pratiques exemplaires sont largement inspirées des principes fondamentaux du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*¹⁹, lesquels ont été adaptés et mis à jour selon les pratiques et les politiques les plus récentes en matière

¹⁶ Largement inspiré des valeurs proposées dans le rapport : CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

¹⁷ L'expression *conduite responsable de la recherche* se trouve plus souvent dans la littérature. Il s'agit d'une traduction littérale de l'expression anglaise « *responsible conduct of research* ».

¹⁸ Jean-François SÉNÉCHAL. *Le rôle social du chercheur en science. Exploration des différentes composantes du rôle de chercheur en science à travers l'analyse du discours des chercheurs et du cadre normatif*, Thèse (Ph.D.), Université Laval, 2012.

¹⁹ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche.

d'intégrité scientifique²⁰. Les Fonds encouragent les chercheurs, les chercheuses, les étudiants et les étudiantes à discuter (voire à faire évoluer) ces pratiques exemplaires et leur mise en œuvre, dans leurs domaines de recherches respectifs.

- a **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.
- b **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** — À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.
- c **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** — Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.
- d **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** — L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes.
- e **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique** — Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f **Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois** — Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- g **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** — Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique.
- h **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** — Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence²¹.

²⁰ 2^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, 2010; 3^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Déclaration de Montréal sur l'intégrité de la recherche collaborative transfrontalière*, 2013; 6^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Les principes de Hong Kong : Promouvoir l'intégrité de la recherche dans l'évaluation des chercheurs*, 2019; ALL EUROPEAN ACADEMIES. *European Code of Conduct for Research Integrity*, Revised Edition, 2017; CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUT DE RECHERCHES EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021; EUROPEAN NETWORK OF RESEARCH INTEGRITY OFFICERS. *ENRIO Handbook: Recommendations for the Investigation of Research Misconduct*, 2019; MD WILKINSON et als. *The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship*, 2016.

²¹ ENRIO : *Research integrity even more important for research during a pandemic*. ENRIO Statement, 16 avril 2020.

- i **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** — Assurer les plus hautes normes d’exactitude dans le choix, la collecte, l’enregistrement, l’analyse, l’interprétation, le compte rendu, la publication et l’archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l’imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l’usage des ressources utilisées en recherche.
- j **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** — Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l’on fait état d’une recherche. La liste d’auteurs inclut tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d’auteur (selon les exigences propres à chaque discipline)²²; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l’utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- k **Traiter avec respect et équité et respect tout participant à la recherche** — Les participants sont traités avec justice²³, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l’éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l’un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l’équité, à la diversité et à l’inclusion lors de la conception et de la réalisation d’un projet de recherche.
- l **Agir avec respect à l’égard des animaux et de l’environnement** — Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l’éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L’inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers.
- m **Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche** — Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s’assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d’autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières).
- n **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** — Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche²⁴. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d’éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche²⁵.
- o **Superviser et former** — Les chercheurs et chercheuses qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiants et étudiantes et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d’acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la

²² Les FRQ invitent également les personnes engagées dans l’activité de recherche à consulter les lignes directrices du Committee on Publication Ethics (COPE) et de l’International Committee of Medical Journal Editors.

²³ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*, 2018, Chapitre 1 - B.

²⁴ 3^e CONFÉRENCE MONDIALE SUR L’INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations*. Montréal, mai 2013.

²⁵ ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct*. OECD Global Science Forum, 2007.

conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

- p **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** — Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

5. Les engagements en matière de conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche est l'affaire de toutes les personnes engagées dans l'activité de recherche. Les établissements gestionnaires, les candidats et candidates (leurs superviseurs et superviseuses) et les titulaires d'octrois prennent des engagements en ce sens, à l'occasion du dépôt d'une demande de financement, lors de l'acceptation d'un octroi (ou d'un transfert interétablissement) ou lors de l'engagement des établissements gestionnaires.

5.1 Engagements des candidats et candidates (et leurs superviseurs et superviseuses) et des titulaires d'octrois

Les candidats, candidates (et leurs superviseurs et superviseuses) et les titulaires d'octrois doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- 5.1.1 *se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnels de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche;*
- 5.1.2 *assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente Politique;*
- 5.1.3 *assurer un usage responsable des fonds publics;*
- 5.1.4 *collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet, avec les FRQ;*
- 5.1.5 *être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;*
- 5.1.6 *aviser – qu'il s'agisse d'un candidat ou candidate ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement les FRQ en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.*

5.2 Engagements des établissements gestionnaires

Les établissements gestionnaires (incluant ceux qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ) ont la responsabilité de :

- 5.2.1 *promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés ;*
- 5.2.2 *se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des Fonds, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement²⁶;*
- 5.2.3 *s'assurer que leurs employées et employés ainsi que leurs étudiantes et étudiants s'engagent à respecter leur politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux FRQ²⁷ ;*
- 5.2.4 *assurer une gestion responsable des fonds publics ;*
- 5.2.5 *désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des FRQ au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ, et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche ;*
- 5.2.6 *gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs et chercheuses, leurs étudiants et étudiantes, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds, en conformité avec 5.2.2 ;*
- 5.2.7 *mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les FRQ lorsque la situation le requiert ;*
- 5.2.8 *faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables ;*
- 5.2.9 *rendre des comptes aux FRQ concernant la bonne gestion de la Politique.*

5.3 Engagements des FRQ

Les FRQ sont soucieux du fait que l'ensemble des personnes engagées dans l'activité de recherche au Québec soit sensibilisé à l'importance de l'adoption d'une conduite responsable en recherche dans leurs activités. Ils sont également soucieux d'appuyer ces personnes dans leurs efforts visant à atteindre cet objectif. Les FRQ doivent également s'assurer de l'adoption d'une conduite responsable dans leurs propres activités. Ainsi, les FRQ s'emploient à :

- 5.3.1 *énoncer les attentes des FRQ en matière de conduite responsable en recherche. Faire connaître la présente Politique et aider les personnes à l'interpréter et à la mettre en œuvre ;*

²⁶ Lorsqu'une entente reconnaît que la politique en vigueur est celle d'un autre établissement, celle-ci doit octroyer à cet établissement les pleins pouvoirs pour qu'il en assume la gestion.

²⁷ Dans le cas de recherches financées en partenariats avec les FRQ, cette autorisation doit s'étendre au partenaire financier du programme concerné.

- 5.3.2 *se doter d'une politique interne sur la conduite responsable en recherche qui propose un mécanisme de gestion des allégations qui est en cohérence avec les exigences énoncées à l'égard des établissements, et des moyens d'intervenir, lorsque nécessaire ;*
- 5.3.3 *soutenir un usage responsable des fonds publics ;*
- 5.3.4 *donner suite aux allégations ou aux rapports de manquements à la conduite responsable en recherche qui leur sont transmis ;*
- 5.3.5 *participer, avec la communauté scientifique, à la réflexion continue sur les questions de conduite responsable en recherche pouvant alimenter les initiatives de formation et de sensibilisation en la matière, au sein des établissements.*

6. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche

Afin de faciliter la mise en œuvre de la Politique par les établissements, les FRQ souscrivent, de façon générale, aux définitions de manquement à la conduite responsable en recherche décrites dans le *Cadre de référence fédéral sur la conduite responsable de la recherche*²⁸. Cette liste de manquements est donc reproduite dans la présente section. Elle vise tant les personnes engagées dans l'activité de recherche que les établissements eux-mêmes (ces derniers pourraient également faire l'objet d'un manquement s'ils contreviennent aux exigences minimales énoncées dans la présente Politique).

Les FRQ considèrent par ailleurs que la notion d'intention peut s'avérer pertinente dans l'examen des allégations de manquement à la conduite responsable. Ainsi, des faits allégués peuvent être le résultat d'une simple erreur de bonne foi pouvant, dans certaines circonstances, permettre d'exclure la présence d'un manquement à la conduite responsable en recherche. Il appartient toutefois à la personne visée par l'allégation de faire la démonstration de telles circonstances. En présence d'erreurs répétées, on pourra plutôt conclure à une négligence qui constitue un manquement à la conduite responsable en recherche. Le recours à l'erreur de bonne foi dans l'analyse d'une allégation, le cas échéant, doit être consigné et justifié par le comité d'examen de l'allégation dans son rapport.

Voici une liste non exhaustive des manquements à la conduite responsable en recherche²⁹. En effet, peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

6.1 Les manquements à la conduite responsable en recherche

Les manquements à la conduite responsable en recherche se définissent de la manière suivante :

- 6.1.1 **Fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- 6.1.2 **Falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

²⁸ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021.

²⁹ Les articles 6.1 et suivants reproduisent les violations énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, en vigueur à compter de 2021, sauf en ce qui a trait aux passages ombragés.

- 6.1.3 **Destruction des données ou dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- 6.1.4 **Plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 6.1.5 **Republication ou autoplagiat** : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification³⁰.
- 6.1.6 **Attribution invalide du statut d'auteur** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.
- 6.1.7 **Mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- 6.1.8 **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

6.2 Constituent également des manquements à la conduite responsable en recherche, les éléments suivants :

6.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des FRQ

- a Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe³¹, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b Demander ou détenir des fonds des FRQ après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ³²; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

³⁰ Une réflexion a été amorcée par le *Committee on Publication Ethics* (COPE) pour distinguer l'autoplagiat du « text recycling ».

³¹ *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, RLRQ, c. M-15.1.0.1.

³² Cela inclut les règles de programme et les Règles générales communes (RGC). Conformément aux RGC, les FRQ se réservent en tout temps le droit de faire des vérifications financières auprès des établissements, qu'il s'agisse de vérifications de routine ou de vérifications ciblées.

6.2.3 La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

6.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement.

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

6.2.5 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

- a Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser fausement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- b Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Deuxième partie – La gestion d’une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche

7. Gestion d’une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche — volet établissements gestionnaires

Les établissements gestionnaires sont responsables de développer un processus leur permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui est empreint d’équité, de rigueur, d’impartialité, d’indépendance, de bienveillance et d’ouverture. Le processus de gestion des allégations adopté doit être mené de façon respectueuse et diligente.

Les établissements gestionnaires jouent un rôle de premier plan en matière de conduite responsable en recherche. Ils ont ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d’allégation. Les FRQ ne referont pas l’examen de l’allégation déjà mené par un établissement. Ils doivent toutefois pouvoir se fier entièrement aux conclusions du comité d’examen pour prendre leurs propres décisions concernant les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche en lien avec les fonds qu’ils octroient. C’est pourquoi les FRQ en dictent certains paramètres dans la présente Politique.

Si l’établissement gestionnaire ne mène pas ce processus conformément aux exigences minimales énoncées dans la présente Politique, cela pourrait constituer un manquement à ses engagements en vertu de la Politique (section 5). Les FRQ se réservent alors le droit d’exiger des précisions, des correctifs, voire d’imposer des sanctions à l’égard de l’établissement. Les FRQ pourraient devoir mener un processus d’examen d’une allégation jusqu’à son issue, aux frais de l’établissement gestionnaire concerné.

7.1 Gouvernance

7.1.1 La politique institutionnelle en matière de conduite responsable en recherche

Les établissements gestionnaires doivent se doter d’une politique qui respecte les exigences minimales énoncées par les FRQ dans la présente Politique³³. Ils doivent faire connaître leur politique institutionnelle, notamment en la diffusant sur leur site internet.

7.1.2 La personne chargée de la conduite responsable en recherche

Pour mettre en œuvre leur politique, les établissements désignent une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste qui lui confère une indépendance et une

³³ Les titulaires de bourse d’excellence inscrits uniquement à un établissement de recherche hors Québec sont assujettis à la politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche. Les FRQ pourront alors joindre l’établissement d’accueil ou mener tout examen nécessaire à la bonne gestion des fonds publics.

autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, et sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement.

Elle veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans son établissement, notamment par la formation de sa communauté. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour l'établissement. Cette personne constitue le principal point de contact entre l'établissement et les FRQ et est dûment autorisée à discuter du contenu des dossiers de conduite responsable en recherche. L'établissement veille à lui fournir les ressources et le soutien pour qu'elle puisse réaliser son mandat en toute confiance.

L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite responsable en recherche, notamment par l'entremise du site internet de l'établissement.

Un processus de substitution est prévu lorsque la personne chargée de la conduite responsable en recherche se déclare elle-même en conflit d'intérêts ou lorsqu'elle est absente.

7.1.3 Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation

L'établissement et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation (ex. : membre de comités d'examen de l'allégation, personne additionnelle à la recevabilité, etc.) ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

En plus du respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- a faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement ;
- b faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

7.1.4 Les personnes impliquées dans une allégation

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (ex. : témoins, personne visée, plaignant, etc.) doivent :

- a faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation ;
- b faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus ;
- c participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

Par ailleurs, il revient à l'établissement de décrire la procédure visant à fournir aux personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables.

7.2 Processus de gestion des allégations

La politique de l'établissement précise le processus par lequel sont gérées toutes les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Ce processus doit respecter les exigences énoncées ci-après.

7.2.1 Réception des allégations

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations, et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité des allégations reçues³⁴.

L'établissement doit considérer les allégations anonymes et sa politique doit en préciser les critères de recevabilité. Il en va de même des allégations formulées publiquement (ex. : des journaux, des médias sociaux), dont l'établissement peut se saisir.

7.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

L'établissement examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit. Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche considère notamment si :

- l'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur ;
- la nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche ;
- l'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- a s'adjoindre au minimum une personne qui répond aux critères énoncés à la section 7.1.3 pour évaluer la recevabilité de l'allégation ;
- b documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation ;
- c rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux FRQ ;
- d considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement) ;
- e si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par l'allégation, du processus entamé.

³⁴ Les modalités de conservation ou de destruction des informations, concernant les dossiers d'allégations reçues, sont déterminées par l'établissement. Par ailleurs, les FRQ sont d'avis que la constitution d'un registre institutionnel fait partie des bonnes pratiques en matière de gestion des allégations et permet de repérer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'établissement.

7.2.3 Examen de l'allégation

a) Processus

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche ;
- à l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information aux FRQ, tel que décrit dans les sections 8.2 ou 8.3, ci-après.

Une fois l'examen de l'allégation enclenché, il doit être complété et mener à des conclusions quant au manquement allégué.

b) Le comité d'examen de l'allégation

Le comité d'examen de l'allégation doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation doit collectivement compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation (ex. : lorsque l'établissement est visé).
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant ou une étudiante est visée par l'allégation, il peut alors s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante.

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

7.2.4 Délais

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et d'un maximum de cinq mois pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient (voir 8.6 quant aux exigences de communications à l'égard des FRQ).

7.2.5 Processus accéléré

Malgré ce qui précède, l'établissement gestionnaire peut prévoir, dans sa politique, un processus accéléré. Ce processus n'est approprié que si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité). En de telles circonstances, la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation.

7.2.6 Sanctions en cas de manquement et autres types de mesures

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce peu importe sa conclusion, l'établissement pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

En toutes circonstances, les personnes engagées dans des activités de recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée. Les établissements ont la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

Les établissements gestionnaires devraient aussi être sensibles aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Les établissements peuvent, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

8. Communication et reddition de compte aux FRQ

Lorsqu'un lien tangible de financement FRQ existe entre, d'une part, l'allégation et, d'autre part, l'activité de recherche ou la personne qui y contribue, l'établissement gestionnaire saisi de l'allégation doit mettre en œuvre les dispositions décrites dans le présent chapitre (voir la section sur la portée).

Pour déterminer l'existence d'un lien tangible de financement, il est nécessaire pour les FRQ de connaître l'identité de la personne visée³⁵. Afin d'éviter de communiquer des renseignements personnels aux FRQ alors qu'il n'est pas pertinent de le faire, la PCCRR transmet le nom de la personne visée (sans autre information attachée) à la PCCRR des FRQ aux seules fins de valider si la personne a déjà ou est présentement financé par les FRQ (ou été candidat ou

³⁵ À noter qu'il est parfois nécessaire d'attendre le rapport final pour déterminer avec certitude le lien tangible de financement. La décision finale en lien avec le LTF revient aux FRQ.

candidate). Si ce n'est pas le cas, l'établissement n'a pas à poursuivre avec les autres étapes de communication prévues au présent chapitre et le nom ainsi communiqué sera complètement détruit.

Si la personne a déjà ou est présentement financée par les FRQ (ou candidat ou une candidate), la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement doit informer les FRQ de l'allégation, gérée en conformité avec la section 7 (notamment dans les délais prescrits à la section 7.2.4), selon les paramètres décrits ci-après.

L'établissement gestionnaire doit veiller à ce que ses politiques ou ses conventions permettent de telles communications avec les FRQ.

8.1 Lettre de la recevabilité de l'allégation

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée³⁶, l'établissement transmet à la PCCRR des FRQ, dans le délai prescrit de 2 mois, une lettre ou le formulaire prévu à cet effet³⁷, précisant :

- a le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'établissement ;
- b la date de réception de l'allégation par l'établissement ;
- c la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 6, ainsi qu'une brève description ;
- d l'identité de la ou les personnes visées ;
- e si une intervention urgente ou préventive est nécessaire (Voir section 8.5) ;
- f la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation ;
- g le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation.

8.2 Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation dans le cas d'une allégation non avérée

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il n'y a **pas eu manquement** à la conduite responsable, l'établissement doit transmettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) des FRQ, dans les délais prévus à la section 7.2.4, une lettre incluant :

- a le numéro d'identification unique du dossier (8.1 (a)) présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées ;
- b la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité ;
- c les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise³⁸ ;
- d le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement. Précisez comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue ;
- e si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure [voir 7.2.3 (a)] et son caractère approprié dans les circonstances ;
- f la synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation ;
- g la conclusion de l'examen, en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement ;

³⁶ L'erreur de bonne foi ne peut pas justifier qu'une allégation est non recevable : elle s'évalue en comité d'examen de l'allégation.

³⁷ Les FRQ proposent un modèle simple de lettre aux établissements.

³⁸ Pour les membres retraités depuis cinq ans ou moins, indiquer le nom du dernier établissement d'attachement.

- h les observations et les autres recommandations, notamment quant à toutes autres mesures qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche, le cas échéant ;
- i une spécification précisant si l'erreur de bonne foi a été utilisée dans l'analyse pour justifier la conclusion de l'examen ;
- j les agences de financement qui sont susceptibles d'être concernées et à qui une copie a été transmise.

Le dossier est alors clos pour les FRQ. Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'établissement dans un délai de 60 jours francs.

8.3 Rapport d'examen de l'allégation dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il y a **eu un manquement** à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'établissement transmet alors à la PCCRR des FRQ, dans les délais prévus à la section 7.2.4, une copie intégrale du rapport du comité et informe la personne visée par l'allégation de la communication de l'information aux FRQ.

En plus des éléments présentés aux points (a) à (d) de la section 8.2, le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ et préciser :

- a les interventions urgentes ou préventives (voir 8.5) réalisées par l'établissement en attente des conclusions du rapport ;
- b si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure [voir 7.2.3 (a)] et son caractère approprié dans les circonstances ;
- c le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité ;
- d les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable ;
- e l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement ;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné ;
 - les équipes, les étudiants et les étudiantes, les collègues, les partenaires et les établissements ;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique ;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec ;
- f les recommandations sur la sanction (si la politique de l'établissement prévoit que le comité a compétence pour ce faire) et ;
- g les observations et autres recommandations qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et permettant, par exemple, de prendre en compte les impacts pour les personnes vulnérables, ou de rectifier des faits scientifiques ; il pourrait s'agir également de mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'établissement, le cas échéant ;
- h les agences de financement qui sont concernées et à qui une copie a été transmise.

8.4 Processus accéléré

Dans le cas exceptionnel où l'établissement gestionnaire choisit de procéder en accéléré (7.2.5), il doit alors préparer un rapport à l'intention des FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites à la section 8.2 ou 8.3 (selon le cas), en tenant compte des adaptations pertinentes. Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final

est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation.

8.5 Interventions urgentes ou préventives

À tout moment du processus, informer la personne chargée de la conduite responsable en recherche aux FRQ immédiatement, si une intervention urgente ou préventive s'avère nécessaire (7.2.2 (d) — par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité des animaux de laboratoire, limiter les attentes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche ou protéger la propriété intellectuelle). Le Fonds concerné évaluera si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Les Fonds pourront prendre toutes les interventions urgentes ou préventives nécessaires, incluant le fait de retirer une personne visée d'un comité d'évaluation scientifique ou encore suspendre le versement d'un octroi.

8.6 Précisions et conformité aux éléments essentiels du processus des FRQ

Les FRQ se réservent le droit de demander des précisions, notamment quant aux éléments qui justifient la décision du comité et de l'établissement; ils se réservent aussi le droit de demander des précisions quant aux attentes minimales des FRQ en ce qui a trait à la conformité.

Si les délais prévus à 7.2.4 ne peuvent être respectés, ceux-ci peuvent être prolongés, de concert avec la PCCRR des FRQ, si les circonstances le justifient. Dans ce cas, la PCCRR des FRQ doit recevoir des mises à jour périodiques, jusqu'à ce que le processus soit complété.

Si le rapport semble insatisfaisant de prime abord ou si l'établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accumulent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ ou la politique de l'établissement, les FRQ demanderont des précisions et communiqueront leurs commentaires et leurs attentes à l'établissement gestionnaire. Les FRQ pourront demander à l'établissement de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien. Ultimement, les FRQ peuvent notamment décider de mener l'examen de l'allégation aux frais de l'établissement gestionnaire concerné.

9. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche — volet FRQ

Les FRQ adoptent les mêmes règles de gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable que celles décrites pour les établissements, et y apportent les adaptations nécessaires. Comme mentionné, ils se dotent également de règles internes permettant de préciser les processus en place et les éléments propres au fonctionnement des FRQ.

9.1 Le comité des FRQ sur la conduite responsable en recherche

9.1.1 Mandat

Les FRQ mettent sur pied un *comité sur la conduite responsable en recherche* (le comité de CRR). Ce comité permanent est formé de membres indépendants des FRQ. Le comité a pour mandat de :

- a demeurer à l'affût de l'évolution, de la mise en œuvre et des défis qui sont liés à la Politique au sein des établissements ou des Fonds, et d'en tenir informée la direction scientifique des FRQ ;
- b formuler des recommandations quant à l'évolution de la Politique, le cas échéant ;

- c prendre connaissance de rapports de manquements avérés à la conduite responsable (de manière dénominalisée) et de formuler des recommandations quant aux actions requises par la direction scientifique du ou des Fonds concernés ;
- d prendre connaissance de tout autre document (de manière dénominalisée) en lien avec une allégation de manquement pour lesquels les FRQ souhaitent obtenir des recommandations, incluant l'identification d'un lien tangible de financement en cas d'ambiguïté ;
- e des circonstances exceptionnelles, former un sous-comité pour procéder à l'examen d'une allégation;
- f examiner les allégations jugées recevables, liées à des activités de recherche s'étant déroulées à l'interne aux FRQ, et formuler des recommandations à la direction scientifique des Fonds ;
- g rendre compte annuellement de ses activités aux conseils d'administration des Fonds.

9.1.2 Composition

Le comité des FRQ sur la conduite responsable en recherche doit compter minimalement :

- a un président ou une présidente (qui n'est pas un membre du personnel des Fonds et qui est issu du milieu académique — actif ou à la retraite — ou qui a une expertise particulière en matière de conduite responsable en recherche) ;
- b un vice-président ou une vice-présidente qui répond aux mêmes critères que la présidence ;
- c au moins trois membres issus de la communauté scientifique qui collectivement représentent la clientèle de chacun des Fonds, sans toutefois occuper des responsabilités administratives ou scientifiques aux FRQ (idéalement des chercheurs ou chercheuses actives ou émérites qui ne sont pas dans des fonctions qui les rendent susceptibles de les placer en conflit d'intérêts) ;
- d un membre étudiant.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche des FRQ (la « PCCRR des FRQ ») qui agit comme secrétaire, sans droit de vote.

Parmi ses membres, le comité de CRR des FRQ comptera une personne qui est versée en intégrité en recherche ou en conduite responsable en recherche. La sélection des membres tiendra compte des enjeux d'équité et d'inclusion des FRQ.

Les membres du comité de CRR des FRQ sont nommés par les trois conseils d'administration des Fonds de recherche Santé, Société et culture et Nature et technologies. Ils ne peuvent être destitués que lorsqu'au moins deux des trois conseils d'administration approuvent leur destitution. Le scientifique en chef du Québec, à titre de président des conseils d'administration des Fonds de recherche, désigne le président ou la présidente du comité de CRR pour un mandat de trois ans, renouvelable. Des membres substitués peuvent être nommés. Les membres du comité de CRR ont des mandats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables.

9.2 *Processus de gestion des cas de manquement à la conduite responsable en recherche*

9.2.1 Gestion

La direction scientifique des Fonds délègue la gestion des cas de manquements à la conduite responsable en recherche à la PCCRR des FRQ.

Lorsque la PCCRR des FRQ reçoit directement une allégation de manquement à la conduite responsable (ayant toutes les apparences d'une allégation pouvant avoir un fondement), elle dirige le plaignant vers

l'établissement concerné afin que l'allégation soit prise en charge par celui-ci. S'il s'agit d'une allégation anonyme (hormis les allégations à l'évidence frivoles), la PCCRR des FRQ transfère l'information obtenue à l'établissement concerné afin qu'il gère la réception de cette allégation selon sa politique institutionnelle. Les Fonds peuvent également, de leur propre chef, formuler des allégations de manquement qui sont alors soumises à l'établissement. Par ailleurs, si une intervention urgente ou préventive est requise de la part des Fonds (par exemple, l'arrêt ou la suspension du financement), les FRQ agissent en conséquence et en informent la PCCRR de l'établissement gestionnaire concerné.

Lorsque les FRQ sont saisis d'un rapport de manquement avéré à la conduite responsable provenant d'un établissement, la PCCRR des FRQ se charge alors de :

- a recueillir de l'information quant au financement accordé à la personne et aux activités de recherche visées (nature de l'activité, source et période de financement, etc.) pour permettre d'estimer s'il existe un lien tangible de financement avec les FRQ ;
- b préparer et de transmettre l'information nécessaire à l'examen du rapport par le comité de CRR, de manière dénominalisée ;
- c convoquer le comité de CRR dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours francs suivant la communication du rapport final par l'établissement ;
- d informer la direction scientifique du Fonds concerné des recommandations du comité de CRR des FRQ.

Si une allégation vise des activités de recherche s'étant déroulées au sein des FRQ ou dans les cas exceptionnels où les FRQ doivent mener eux-mêmes l'examen de l'allégation (par exemple, art. 8.6), la gestion du processus se fera selon les *Règles internes des FRQ sur la conduite responsable en recherche* et le processus d'examen d'une allégation.

9.2.2 Quorum

Le quorum requis pour que le comité de CRR puisse examiner un rapport d'examen provenant d'un établissement et puisse formuler des recommandations quant à un cas de manquement à la conduite responsable (incluant les sanctions et autres mesures) est composé :

- a du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente;
- b de deux membres du comité, détenant dans la mesure du possible des compétences relatives au champ de recherche concerné (dont un membre étudiant, si le cas vise un étudiant ou une étudiante).

Si nécessaire, le comité de CRR peut s'adjoindre un membre expert pertinent aux travaux du comité. Le comité de CRR pourra aussi consulter, au besoin, toute autre personne qu'il juge utile pour l'éclairer dans ses réflexions. La voix du président ou de la présidente du comité de CRR (ou la voix du vice-président ou de la vice-présidente en remplacement du président ou de la présidente) a une prépondérance en cas d'égalité des voix.

9.2.3 Examen du rapport et recommandations

Le comité de CRR prend connaissance du rapport d'examen de l'allégation émanant de l'établissement. Le comité doit :

- a valider qu'il existe un lien tangible de financement donnant compétence aux FRQ dans le dossier, conformément à la section 3.1 ;
- b prendre connaissance du rapport et constater sa conformité en regard des exigences formulées dans la Politique, notamment à la section 8.3 (toutefois, il **ne refait pas l'examen** de l'allégation et **ne constitue pas un comité d'appel des décisions rendues par les établissements**) ;
- c formuler des recommandations à la direction scientifique du Fonds concerné en ce qui a trait aux sanctions ou aux mesures qui pourraient être imposées par les FRQ, en tenant compte, notamment de l'évaluation de la gravité, selon les conséquences indiquées dans le rapport ;
- d formuler toutes autres observations ou recommandations quant à des mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche.

9.2.4 Décision, sanctions et autres mesures

Les décisions définitives relatives au lien tangible de financement, aux sanctions ou aux mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche relèvent de la direction scientifique du Fonds concerné. Ces sanctions tiennent compte de la nature intentionnelle du manquement, de sa gravité, de ses conséquences (notamment en ce qui a trait aux personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif et du contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ; aussi doit-on tenir compte de l'évaluation faite par le comité de l'établissement à ce chapitre.

Les sanctions et les autres mesures énoncées par les FRQ sont indépendantes de celles prises par l'établissement, mais elles peuvent en tenir compte. Les mesures pourront viser l'amélioration générale des pratiques, la minimisation des impacts pour les personnes vulnérables ou viseront notamment la rectification des faits scientifiques. Les sanctions concernent essentiellement le financement et l'admissibilité des personnes concernées aux concours des FRQ ou la possibilité de prendre part à des activités de recherche soutenues par les FRQ ; elles concernent également la reconnaissance des établissements en tant que gestionnaires du financement des FRQ. Les Fonds peuvent notamment :

- a exiger la mise à jour des compétences en matière de conduite responsable en recherche, ou demander que des formations d'appoint soient suivies en guise de condition de l'admissibilité au financement des FRQ ;
- b cesser, suspendre, demander le remboursement du financement, ou rendre inadmissible une personne à la détention d'un octroi par les Fonds pour une période déterminée ;
- c rendre une personne inadmissible à toute nouvelle demande de fonds aux FRQ ou à siéger à un comité d'évaluation des FRQ pour une période déterminée ;
- d retirer la reconnaissance FRQ à un établissement ou à une infrastructure³⁹, ou exiger d'un regroupement qu'il exclut la personne concernée des activités soutenues par les Fonds ou forcer un directeur ou une directrice de réseau à céder sa place à un autre chercheur ou une autre

³⁹ Par exemple, lorsqu'un cas de mauvaise gestion des fonds implique un gestionnaire ou un administrateur de fonds, les sanctions des FRQ pourraient s'appliquer à l'établissement avec lequel il a un lien d'emploi.

- chercheuse du regroupement lorsque celui-ci a manqué à la conduite responsable en recherche ;
- e déposer une plainte en vertu des dispositions pénales prévues à la loi constitutive des FRQ ou prendre tout autre recours juridique;
- f appliquer toute autre mesure du ressort des FRQ jugée pertinente dans les circonstances.

Dans la mise en application d'une mesure ou d'une sanction, les FRQ seront sensibles aux impacts pour les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Les FRQ pourront, par exemple, choisir des modalités qui visent à en minimiser les effets négatifs pour ceux-ci, lorsque c'est possible.

9.3 La gestion de l'information aux FRQ

La gestion des dossiers de manquement à la conduite responsable en recherche est sous la responsabilité de la PCCRR des FRQ. L'information relative à ces dossiers est gérée en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. Les modalités de conservation des dossiers de manquement à la conduite responsable en recherche sont distinctes des dossiers des candidats et candidates et des titulaires d'octroi. Les durées de conservation sont précisées dans le calendrier de conservation du Fonds concerné. Des statistiques concernant le nombre de dossiers ouverts, de dossiers clos et de manquements avérés concernant leur nature sont conservées et périodiquement rendues publiques sur le site Web des Fonds.

L'identité de la personne visée par une allégation est nécessaire pour valider l'existence d'un lien tangible de financement.

De manière préliminaire et afin de limiter la communication de renseignements personnels à ce qui est strictement nécessaire, il est demandé aux établissements de communiquer le nom de la personne visée (sans autre information attachée), pour valider si cette dernière a déjà ou est présentement financé (ou a été candidat ou candidate) hormis les allégations pour lesquelles les établissements détiennent déjà cette information. Cette communication est faite à la PCCRR des FRQ ou au personnel autorisé de son bureau. Une fois la réponse transmise à la PCCRR de l'établissement, les FRQ conserveront seulement des statistiques sur le nombre de demandes reçues et détruiront avec diligence les renseignements personnels y étant associés.

Les renseignements personnels transmis dans le cadre de la lettre de recevabilité (article 8.1) et tout autre document requis par la section 8 seront quant à eux consignés dans les dossiers des FRQ, sous la responsabilité de la PCCRR des FRQ. Au moment de prendre une décision finale au sujet du lien tangible de financement d'un dossier de manquement ou au moment de décider d'une sanction, la direction scientifique des Fonds connaîtra l'identité de la personne visée par l'allégation.

La direction scientifique des FRQ pourrait également être informé de l'identité de la personne visé (et celle d'autres intervenants, lorsque cela est pertinent) dès la recevabilité de l'allégation pour les dossiers qui nécessitent une intervention urgente ou préventive, ou alors en cas de diffusion publique par un tiers, imminente ou en cours (dans les médias sociaux, les journaux ou autre). Le comité de conduite responsable en recherche des FRQ, quant à lui, ne connaîtra pas l'identité des personnes visées par une allégation ou sanctionnées par les FRQ.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, les candidats et candidates (leurs superviseurs et superviseuses) et les titulaires d'octroi consentent à ce que les informations concernant la gestion d'un dossier (identité, allégation, rapport d'examen, etc.) et les sanctions imposées par les FRQ à l'égard de ces derniers soient partagées entre les trois Fonds de recherche du Québec, le cas échéant. Lorsqu'ils ou elles sont candidats ou candidates, superviseurs ou superviseuses, ou titulaires d'octroi dans le cadre d'un programme financé en partenariat, ils consentent

également à ce que le Fonds concerné partage certaines informations avec le ou les partenaires financiers de ce programme (nature de l'allégation, manquement avéré ou non, sanction imposée par les FRQ, etc.). De plus, ils consentent à ce que leur établissement de rattachement soit informé des sanctions imposées par les FRQ. Le fait pour une personne d'être non admissible auprès d'un Fonds entraînera des répercussions directes sur son admissibilité auprès des trois Fonds de recherche.

Enfin, au sein des FRQ, les renseignements nominatifs relatifs à un dossier de manquement à la conduite responsable en recherche sont communiqués strictement au personnel autorisé des FRQ qui a besoin de connaître ces informations pour assurer une mise en œuvre cohérente des sanctions ou des autres mesures imposées par les FRQ et pour assurer une gestion adéquate de la situation. Ces personnes gèrent cette information selon les plus hauts standards de confidentialité afin de protéger la réputation des chercheurs et des chercheuses concernées.

9.4 Communication avec d'autres agences de financement public de la recherche impliquées dans la gestion de la même allégation

Lorsqu'un établissement gestionnaire constate qu'il doit communiquer un rapport d'examen de manquement à la conduite responsable en recherche aux FRQ ainsi qu'à un autre organisme public de financement de la recherche, à propos de la même allégation, il avise la PCCRR des FRQ de ce fait. Celle-ci peut alors communiquer avec les personnes responsables concernées (et uniquement celles-ci) du ou des organismes en question, en vue d'assurer une compréhension commune des faits allégués et de la nature du manquement portés à l'attention conjointe des FRQ et du ou des organismes qui financent les activités de recherche en question.

9.5 Entrée en vigueur

Une première version de la Politique a été diffusée en septembre 2014. Les établissements disposaient d'une période transitoire d'un an pour se conformer à la Politique⁴⁰. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

La présente version de la Politique est adoptée le 1^{er} novembre 2022 et entre en vigueur immédiatement. Une période de grâce d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur, sera accordée à tous les établissements gestionnaires afin d'ajuster leurs politiques institutionnelles en conséquence.

Les FRQ effectueront une mise à jour de la présente Politique tous les cinq ans.

⁴⁰ Avec une période de grâce supplémentaire offerte à l'époque, aux établissements du milieu de la santé.

Bibliographie

ALL EUROPEAN ACADEMIES. *The European Code of Conduct for Research Integrity*, 2017.

BAIER, Éric, et Laure DUPRAZ (2007). « Responsabilité individuelle et institutionnelle des chercheurs en cas de fraude scientifique: valeurs et éthique », *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, vol. 3, n° 19, p. 29-44.

BIRD, Stephanie J. (2006). « Research Ethics, Research Integrity and the Responsible Conduct of Research », *Science and Engineering Ethics*, vol. 12, p. 411-412.

BUNGENER, Martine, et Michelle HADCHOUËL (2012). « Rôle des institutions dans la gestion de la fraude scientifique : l'exemple de la délégation à l'intégrité scientifique de l'INSERM », *Presse Med*, vol. 41, p. 841-846.

COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS). *Guide : Pratiquer une recherche intègre et responsable*, [en ligne], mars 2017, (<https://www.cnrs.fr/sites/default/files/ressource-file/Pratiquer-une-recherche-integre-et-responsable-2017.pdf>).

COMMITTEE ON PUBLICATION ETHICS. *Creating a culture of publication integrity together*. 2022. <https://publicationethics.org/>

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCE HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2*, [en ligne], décembre 2018, (ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html).

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, [en ligne], 2021, (<https://rcr.ethics.gc.ca/fra/framework-cadre-2021.html>).

CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010.

La Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, [en ligne], Singapour, 21-24 juillet 2010, (<https://wcrif.org/guidance/singapore-statement>).

La Déclaration de Montréal sur l'intégrité de la recherche collaborative transfrontalière, 3^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, [en ligne], Montréal, 5-8 mai 2013, (<https://wcrif.org/documents/356-iapg-translations-montreal-statement/file>).

DOUCET, Hubert (2010). « De l'éthique de la recherche à l'éthique en recherche », *Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, vol. 12, n°1, p. 13-30.

- EUROPEAN NETWORK OF RESEARCH INTEGRITY OFFICERS. *ENRIO Handbook: Recommendations for the Investigation of Research Misconduct*, [en ligne], 2019, (http://www.enrio.eu/wp-content/uploads/2019/03/INV-Handbook_ENRIO_web_final.pdf)
- EUROPEAN NETWORK OF RESEARCH INTEGRITY OFFICERS. *ENRIO Statement: Research integrity even more important for research during a pandemic*, [en ligne], 16 avril 2020, (<http://www.enrio.eu/wp-content/uploads/2021/07/ENRIO-Statement-16-April-2020.pdf>).
- FANELLI, Daniele (2013). « Redefine Misconduct as Distorted Reporting », *Nature*, vol. 494, p. 149.
- FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SANTÉ (FRQS), FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - NATURE ET TECHNOLOGIES (FRQNT), et FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SOCIÉTÉ ET CULTURE (FRQSC). *Règles générales communes*, [en ligne], juin 2022, [https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/rgc_2022_20220630_vf.pdf].
- FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES (FQRNT). *Politique d'éthique et d'intégrité scientifique*, [en ligne], 2010, [politique_ethique_intergrite_frnt_2010.pdf (gouv.qc.ca)].
- FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. *Règles internes pour l'application de la politique sur la conduite responsable en recherche aux activités en soutien à la recherche*, 2015.
- FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, [en ligne], 2008, [http://www.frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/03/standards_frsq_ethique_recherche_humain_2009.pdf].
- GELLER, Gail, et autres (2010). « Beyond “Compliance”: The Role of Institutional Culture in Promoting Research Integrity », *Acad Med*, vol. 56, p. 1296-1302.
- GEWIN, Virginia (2012). « Uncovering Misconduct », *Nature*, vol. 485, p. 137-139.
- GIROUX, Aline (1999). « Aux confins des éthiques, la vertu d'intégrité », *Laval théologique et philosophique*, vol. 55, p. 245-265.
- GOUVERNEMENT DU CANADA. *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche*, [en ligne], 2013, [Conflits d'intérêts et la confidentialité (canada.ca)].
- HABERMANN, Barbara (2010). « Research Coordinators Experiences with Scientific Misconduct and Research Integrity », *Nurs Res*, vol.59, n° 1, p 51-57.
- Hong Kong Principles for assessing researchers: Fostering research integrity, 6^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche*, [en ligne], Hong Kong, 2-5 juin 2019, (<https://wcrif.org/guidance/hong-kong-principles>).
- INTERNATIONAL COMMITTEE OF MEDICAL JOURNAL EDITORS. *Recommendations for the Conduct, Reporting, Editing and Publication of Scholarly Work in Medical Journals*. 2022. <https://www.icmje.org/>.
- MARTINSON, Brian C., et autres (2010). « The Importance of Organizational Justice in Ensuring Research Integrity », *J Empir Res Hum Res Ethics*, vol. 5, n° 3, p. 67-83.
- MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Politique québécoise de la recherche et de l'innovation*, [en ligne], octobre 2013. [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42894>]

- MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Oser innover, Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022*, [en ligne], 2017 [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/strategies/recherche_innovation/SQRI/sqri_complet_fr.pdf]
- MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Inventer, Développer, Commercialiser, Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022 - 2027*, [en ligne], 2022 [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_SQRI2_2022-2027_MEI.pdf?1658330226]
- MONGEAU, Philippe, et Vincent LARIVIÈRE (2013). « La fraude scientifique éclabousse aussi les coauteurs », *Découvrir, le magazine de l'ACFAS*, [en ligne], novembre 2013 [https://www.acfas.ca/publications/magazine/2013/11/fraude-scientifique-eclabousse-coauteurs#:~:text=Historiquement%2C%20les%20cas%20de%20fraude,contamine%20aussi%20celle%20des%20coauteurs.].
- NATIONAL HEALTH AND MEDICAL RESEARCH COUNCIL. *Australian Code for the Responsible Conduct of Research*, Australian Government, 2018.
- NATH, Indira, et Ernst-Luwig WINNAKER (2012). « Responsible Research Conduct », *Science*, vol. 338, p.863.
- ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum*, [en ligne], 2007, [http://www.oecd.org/sti/sci-tech/40188303.pdf].
- ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects: A Practical Guide. OECD Global Science Forum*, 2009.
- QUÉBEC. *Loi sur le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie : RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, à jour au 10 mai 2022*, Éditeur officiel du Québec, [en ligne], [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_15_1_0_1/M15_1_0_1.html].
- RESNIK, David B. (2009). « International Standards for Research Integrity: An Idea Whose Time Has Come? », *Accountability in Research: Policies and Quality Assurance*, vol. 16, n° 4, p. 218-228.
- RESNIK, David B. (2012). « Ethical Virtues in Scientific Research », *Account Res*, vol. 19, n° 6, p. 329-343.
- RESNIK, David B., et C. Neil STEWART Jr. (2012). « Misconduct versus Honest Error and Scientific Disagreement », *NIH Public Access, Account Res.*, vol. 19, n° 1, p. 56-63.
- RESNIK, David, et Greg DINSE (2013). « Scientific Retractions and Corrections Related to Misconduct Findings », *J Med Ethics*, vol. 39, n° 1, p. 46-50.
- SÉNÉCHAL, Jean-François (2012). *Le rôle social du chercheur en science. Exploration des différentes composantes du rôle de chercheur en science à travers l'analyse du discours des chercheurs et du cadre normatif*, Thèse (Ph. D.), Université Laval.

STENEK, Nicolas H. (2006). « Fostering Integrity in Research: Definitions, Current Knowledge, and Future Directions », *Science and Engineering Ethics*, vol. 12, p. 53-74.

UNIVERSITIES U.K., THE CONCORDAT WORKING GROUP. *The Concordat to Support Research Integrity*, [en ligne], 2019, [<https://www.universitiesuk.ac.uk/sites/default/files/field/downloads/2021-08/Updated%20FINAL-the-concordat-to-support-research-integrity.pdf>].

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Directives d'application du règlement 10.23 sur les conflits d'intérêts*, [en ligne], 17 décembre 2021, [https://interets.umontreal.ca/fileadmin/interets/documents/Directives_d_application.pdf].

WILKINSON, Mark D., et autres (2016). « The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship », *Scientific Data* 3, 160018.

Scientifique en chef du Québec
scientifique-en-chef.gouv.qc.ca

Fonds de recherche du Québec

Nature et technologies

frq.gouv.qc.ca/nature-et-technologies

Santé

frq.gouv.qc.ca/sante

Société et culture

frq.gouv.qc.ca/societe-et-culture